



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0260
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0260 relative au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS ATON FR au lieu-dit « Le grand pied David » sur la commune de Venesmes (18), reçue complète le 15 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 20 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 987 KWc, au lieu-dit « Le grand pied David » à Venesmes (18) ;

CONSIDERANT que le projet s'implante pour partie à l'endroit d'une ancienne décharge communale, fermée en 1997 et en cours de re-végétalisation depuis 27 ans (ZB 115) et pour partie sur une parcelle (ZB 114) cultivée en colza d'hiver, déclarée au RPG 2023 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque sera constitué :

- de 1593 panneaux photovoltaïques monocristallins bifaciaux, dont l'origine n'est pas indiquée dans le dossier, d'une hauteur maximale de 2,83 m et d'une hauteur minimale de 1,1 m et dont les structures porteuses seront ancrées au sol à l'aide d'un système non intrusif de type gabions ou longrines bétons non enterrées afin de garantir l'intégrité des déchets enfouis dans le sol ;
- d'un poste de transformation/livraison (de 6 m x 2,5 m x 3 m), situé hors de l'emprise sous laquelle se trouve les déchets de l'ancienne décharge communale ;
- d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- d'une clôture ;

qu'en revanche, la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque n'est pas précisée ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet, d'une surface totale de 1,63 ha, est actuellement en partie en friches et en partie cultivée ; qu'en implantant son projet sur une ancienne décharge, le porteur de projet contribue à revaloriser un site dégradé et respecte ainsi les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT toutefois que le projet s'implante sur deux parcelles classées en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Arnon Boischaut Cher, laquelle autorise les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées ; que le projet doit par conséquent être de nature agrivoltaïque ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il n'est pas précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; que l'entretien de la végétation sur la parcelle sera réalisé par pâturage ovin et le cas échéant par fauche mécanique ;

CONSIDERANT que d'après le SIG réseau zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org>), le projet est situé en partie sur une zone humide très probable au sud de l'emprise ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de faire réaliser un inventaire zone humide (pédologique et floristique) et de mettre en œuvre le cas échéant, la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ; que si la surface de la zone humide dépasse 0,1 ha, le projet sera soumis à déclaration loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour respecter les préconisations du guide du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, il appartiendra au porteur de projet de modifier le projet en reculant l'implantation des panneaux de 50 m par rapport aux boisements et haies ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet a été prise en considération ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le grand pied David » à Venesmes (18) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS ATON FR au lieu-dit « Le grand pied David » sur la commune de Venesmes (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS ATON FR au lieu-dit « Le grand pied David » sur la commune de Venesmes (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

